

**Arrêté N° 2021-DCPPAT/BE-162
en date du 2 août 2021**

**portant MISE EN DEMEURE,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
de l'association SOS CALINE, dont le siège social est situé
64 Lieu-dit Les Froux – 866270 LESIGNY,
de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-47 à 49 ;

Vu l'intitulé de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration N° A-1-C39JMAKIE délivrée le 8 avril 2021 à l'association SOS Câline, représentée par Madame Magali LAMBERT, pour l'exploitation d'un refuge pour 49 chiens de plus de 4 mois au 64 Les Froux, commune de Lésigny ;

Vu le rapport et le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2021 adressés à Madame Magali LAMBERT et Monsieur Tony QUETIN, co-présidents de l'association SOS Câline suite à l'inspection réalisée le 6 juillet 2021 dans son établissement sis 64 Froux à Lésigny, et constatant plusieurs non-conformités aux dispositions réglementaires énumérées ci-dessus ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitante par courrier en date du 8 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitante formulées par message électronique en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 6 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non respect des prescriptions suivantes de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé:

- une partie des installations de l'élevage, dans lesquelles 12 chiens de plus de 4 mois étaient hébergés, est implantée à moins de 100 mètres des habitations des tiers,
- les effluents liquides générés par l'activité de l'élevage sont directement rejetés dans le milieu naturel.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence d'un chenil de 49 chiens à proximité des habitations induit des inconvénients pour le voisinage et que l'absence de maîtrise des effluents liquides de 49 chiens induisant un rejet dans le milieu naturel est susceptible à termes de nuire à la salubrité et à la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association SOS Caline de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association SOS Câline représentée par sa présidente Madame Magali LAMBERT, exploitant un chenil de 49 chiens au 64 Lieu-dit Les Froux sur la commune de LESIGNY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 sus-visé.

En particulier :

- l'ensemble des installations d'élevage hébergeant des chiens et leurs annexes doivent être implantées à plus de 100 mètres des habitations et des locaux occupés par des tiers ;
- les installations hébergeant les chiens doivent permettre la collecte des effluents liquides en vue de leur traitement avant rejet au milieu.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »).

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à l'association SOS Caline dont le siège social est situé 64 Lieu-dit Les Froux – 866270 LESIGNY,

et dont copie sera transmise à :

- à madame la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;
- monsieur le maire de Lésigny.
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 2 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO